



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 2 MARS 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie RIGAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Alain MEQUIGNON, M. André KUHCINSKI, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET AJUSTEMENT DES MESURES
JEUNESSE**

(N°2026-51)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.263-3 et suivants, D.432-10 et D.432-14 ;

Vu la délibération n°2025-68 du Conseil départemental du 24/03/2025 « Objectif jeunes 62 - Adaptation des mesures jeunesse citoyenne » ;

Vu la délibération n°2024-2 du Conseil départemental du 29/01/2024 « Objectif jeunes 62 : pour une génération des possibles » ;

Vu la délibération n°2023-277 du Conseil départemental du 19/06/2023 « Permettre aux jeunes de prendre leur place en tant que citoyens à part entière : nouvelle adaptation des mesures jeunesse » ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départementale en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

Vu la délibération n°2022-9 du Conseil départemental en date du 24/01/2022 « Evolutions des modalités de mise en œuvre des mesures départementales jeunesse » ;

Vu la délibération n°2018-603 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Evolutions des mesures jeunesse : Bourse Initiatives jeunes et permis citoyen » ;

Vu la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 20/06/2016 « Evolution des mesures et dispositifs de la politique jeunesse : La Bourse initiatives jeunes, permis d'engagement citoyen et permis en route vers l'emploi » ;

Vu la délibération n°17 du Conseil Général en date du 17/12/2012 « Pacte départemental pour la jeunesse » ;

Vu la délibération n°2018-13 de la Commission Permanente en date du 08/01/2018 « Adoption du nouveau règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes » ;

Vu la délibération n°2024-206 de la Commission Permanente en date du 27/05/2024 « Dispositif sac ados : pack sac ados jeux Olympiques Paralympiques Paris 2024 (JOP Paris 2024) » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 09/02/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Pas-de-Calais, la convention technique qui précise les modalités de gestion de la mesure BAFA et les conditions de perception de la recette, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures relais « Sac Ados » reprises en annexe 3, la convention relative à l'accompagnement administratif et méthodologique des jeunes dans le cadre du dispositif « Sac Ados », dans les termes du projet joint en annexes 2 et 4 à la présente délibération.

Article 3 :

D'adopter les modalités de mise en œuvre de la mesure permis engagement citoyen, selon les modalités reprises au rapport et dans les termes du projet repris en annexes 5 et 6 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 mars 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



CONVENTION TECHNIQUE DE PARTENARIAT

POUR LA MESURE BAFA 2026-2028

ENTRE

La CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS

Dont le siège est Rue de Beaufort - 62015 ARRAS CEDEX

Représentée par son Directeur, **Monsieur Jean-Jacques PION**

Identifiée au répertoire Siret sous le N° 534 214 051 00011

Ci-après désignée « la CAF »

ET

Le DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS

Collectivité territoriale,

dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson - 62018 Arras Cedex 9

Représenté par son Président, **Monsieur Jean-Claude LEROY**

Identifiée au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012 00012,

Dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du 2 mars 2026

Ci-après désigné « le Département »

Il est préalablement exposé ce qui suit

Au titre de sa politique jeunesse volontariste, le Département accompagne les jeunes dans leur parcours vers l'autonomie et soutient leurs initiatives et leur engagement citoyen.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF), au travers de sa politique, soutient les jeunes dans leurs parcours d'accès à l'autonomie afin de contribuer à former des citoyens engagés.

Le Département du Pas-de-Calais et la CAF se sont engagés en 2014 dans un partenariat institutionnel pour la mise en œuvre à destination des jeunes d'une mesure de financement du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).

Cette mesure vise à accompagner les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, dans leur parcours vers l'autonomie en facilitant leur accès aux parcours de formation aux métiers de l'animation volontaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention régit les modalités de gestion financière et administrative de la mesure phare « aide au passage du BAFA », entre le Département co-financeur et gestionnaire de la mesure, et la CAF co-financeur.

Elle fixe également les engagements réciproques entre les cosignataires.

Article 2 – Champ d'application de la convention

La mesure « BAFA/BAFD », développée par le Département du Pas-de-Calais et la CAF du Pas-de-Calais, entend répondre aux objectifs prioritaires suivants :

- favoriser le parcours vers l'autonomie et la responsabilisation des jeunes en les incitant à choisir la formule « internat »
- développer et valoriser certains savoir-être et savoir-faire, transférables et valorisants dans le parcours d'insertion professionnelle des jeunes.

2.1 – Nature de la mesure

La mesure vise à proposer la prise en charge :

- du B.A.F.A. en internat :
 - o base
 - o approfondissement ou qualification sur la thématique exclusive de l'accueil de l'enfant en situation de handicap

La formule en internat offre la possibilité au jeune de découvrir ou de mettre à l'épreuve ses capacités de responsabilisation, d'autonomie mais aussi de se mettre en situation dans ses futures conditions de travail. Elle aurait, par conséquent, un effet incitatif sur le choix du jeune à privilégier l'internat qui deviendrait plus abordable et moins onéreux que l'externat.

Le cofinancement du Département et de la CAF vient compléter d'autres dispositifs d'aides pouvant exister sur certains territoires.

2.2 – Public concerné par la mesure

Les jeunes doivent résider dans le département du Pas-de-Calais et être âgés de 16 à 25 ans révolus.

L'aide n'est pas soumise à conditions de ressources.

2.3 – modalités de demande de la mesure

Le stagiaire fait sa demande en ligne sur le site www.jeunesdu62.fr au plus tard avant la fin de son stage de formation. Le versement est effectué a posteriori sur son compte bancaire et sur présentation d'un justificatif de participation délivré directement par l'organisme auprès du Département.

Article 3 – Financement de la mesure

3.1- engagement des deux institutions

Pour favoriser la qualité des apprentissages et des premières expériences de mobilité des jeunes, la CAF et le Département décident de financer la formation BAFA réalisée en internat :

- à hauteur de 200 € par bénéficiaire et par stage de formation théorique répartis comme suit : 100 € par le Département et 100 € par la CAF.
- La prise en charge à part égale entre le Département et la CAF du Pas-de-Calais du bonus handicap de 100 € proposé pour le financement des sessions de formation approfondissement accueil du jeune en situation de handicap réalisé en internat, financé comme suit : 50 € est à la charge du Département, 50€ à la charge de la CAF.

L'intégralité de l'aide financière est versée directement aux jeunes par le Département

Le budget consacré à ce dispositif est plafonné à 175 000 € par an, équivalent à un maximum de 875 stages individuels de formation, et est réparti à parts égales entre les 2 institutions : 87 500 € pour le Département et 87 500 € pour la CAF.

3.2- modalités de versement de la participation de la CAF

Pour l'année 2026, la CAF versera un acompte de 70 % du montant de la participation à la signature, par les deux parties, de la convention et au plus tard le 30/11/2026.

Le solde sera versé à réception des pièces obligatoires suivantes, que le Département devra adresser à Monsieur le Directeur de la CAF du Pas de Calais avant le 31 mars 2027 :

- La liste nominative des bénéficiaires de l'année 2026
- Un certificat administratif attestant de l'exécution budgétaire 2026
- L'attestation de vigilance URSSAF datée de moins de 6 mois

Pour l'année 2027, la réception des justificatifs de réalisation du service fait en 2026 conditionne le versement d'un acompte de 70% et ce au plus tard le 30/11/2027.

Le solde sera versé à réception des pièces obligatoires suivantes, que le Département du Pas-de-Calais devra obligatoirement adresser à Monsieur le Directeur de la CAF du Pas-de-Calais avant le 31 Mars 2028 :

- La liste nominative des bénéficiaires de l'année 2027
- Un certificat administratif attestant de l'exécution budgétaire 2027
- L'attestation de vigilance URSSAF datée de moins de 6 mois

La procédure à appliquer pour l'année 2028 sera identique à celle prévue pour l'année 2027.

3.3- les conditions résolutives liées au paiement de la CAF

Si le Département du Pas-de-Calais transmet les documents justificatifs de réalisation du service de l'année N, au-delà du 30 juin de l'année N+1, alors la CAF ne sera plus engagée vis-à-vis de ce dernier. Dès lors, la participation sera annulée et la CAF réclamera au titre d'indu les sommes éventuellement versées.

Article 4 – Engagements du Département

4.1- Au regard de l'activité du service

Le Département s'engage à mettre en œuvre la mesure au sein de ses services.

Il s'engage à assurer la gestion administrative et financière de la mesure selon les modalités suivantes :

- Opérationnalité du dispositif à compter du 1^{er} Janvier 2026
- Réception, traitement et suivi des demandes des jeunes dans des délais préalablement définis
- Relations de partenariat avec les organismes de formation
- Implication de la CAF dans toutes les évolutions requises pour en améliorer le fonctionnement

Le Département assure seul la gestion et l'instruction de la mesure.

4.2 - Au regard de la communication

Le Département s'engage à mentionner la CAF comme le partenaire de l'opération et d'y adosser le logo de celle-ci sur tous les documents de communication, adressés aux partenaires et aux jeunes.

Article 5 – Engagements de la CAF

5.1- Au regard de l'engagement financier avec le Département

La CAF s'engage à verser sa participation financière relative à la mesure dans les conditions détaillées à l'article 3.

5.2 - Au regard de la communication

La CAF s'engage à mentionner le Département comme le partenaire de l'opération et d'y adosser le logo de celui-ci sur tous les documents de communication, adressés aux partenaires et aux jeunes.

Article 6 – Engagements de la CAF et du Département

La CAF et le Département s'engagent à assurer la promotion de la mesure « BAFA » mise en place, à évaluer la progression et la pertinence du dispositif tous les ans, et à effectuer en collaboration, les actions correctives nécessaires.

Article 7- Révision des termes

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue.

8.1 - Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu à la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la CAF quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
 - Le non-respect par le gestionnaire des obligations à l'égard du public;
 - Dans le cadre du contrôle de l'activité financée de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives de la présente convention, transmises à la CAF.

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

8.2 - Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles du gestionnaire fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du

montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

8.3 - Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la CAF, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La CAF examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Article 9 – Durée, dénonciation et résiliation de la convention

La présente convention technique est conclue pour la période allant du 1^{er} Janvier 2026 au 31 Décembre 2028.

La convention pourra être dénoncée à chaque terme annuel par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 1 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf ou le Département par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est établi un original de la présente convention pour chaque partie.

Toutes les pages de la convention sont paraphées par les cosignataires.

Fait à

le

en deux exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Jean-Claude LEROY**

**Pour la Caisse d'Allocations Familiales,
Jean-Jacques Pion**

**Président du Département
du Pas-de-Calais**

Directeur de la CAF du Pas-de-Calais



Pôle réussites citoyennes

Mission jeunesse et citoyenneté

CONVENTION



Objet : Structure relais Sac Ados

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 2 mars 2026

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La structure [.....]
identifiée sous le n° [.....],
dont le siège est [.....],
représentée par [.....],
en sa qualité de [.....].

ci-après désigné par « la structure relais Sac Ados »

d'autre part.

Vu : la délibération du 24 mars 2025 portant « Objectif jeunes 62 : adaptation des mesures jeunesse citoyenne »,

Il est préalablement exposé ce qui suit,

Au titre de sa politique jeunesse volontariste, le Département accompagne les jeunes dans leur parcours vers l'autonomie.

A ce titre, il propose le dispositif Sac Ados qui vise à accompagner les jeunes âgés de 16 à 25 ans, dans le montage et la réalisation d'un séjour de vacances en autonomie. A travers leur projet de vacances, les jeunes vivent une expérience d'autonomie, de mobilité, de vivre-ensemble et de prise de responsabilités. C'est aussi pour beaucoup d'entre eux une première expérience de gestion administrative et budgétaire que ce soit au cours de leur séjour ou au moment de la préparation du projet.

Afin de les soutenir dans la définition et la préparation de leur projet, les jeunes bénéficient d'un accompagnement administratif et méthodologique obligatoire réalisé par une structure relais Sac Ados, partenaire du Département.



Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la structure relais Sac Ados s'engage à réaliser l'accompagnement administratif et méthodologique des jeunes dans le cadre du dispositif Sac Ados.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES STRUCTURES RELAIS SAC ADOS

Afin d'être reconnue structure relais Sac Ados par le Département, les structures jeunesse doivent s'engager à :

- proposer un accompagnement dans les conditions détaillées à l'article 3,
- mobiliser un personnel qualifié et permanent afin d'assurer l'accompagnement des jeunes dans le montage de leur projet,
- proposer des conditions d'accueil adaptées aux besoins des jeunes (horaires, locaux...).

ARTICLE 3 – MODALITES DU PARTENARIAT

L'engagement des structures jeunesse dans le dispositif Sac Ados proposé par le Département est réalisé sur la base du volontariat et à titre gracieux.

ARTICLE 4 – ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF SAC ADOS - OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE RELAIS SAC ADOS ET RESPECT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Afin de réaliser l'accompagnement des jeunes dans le cadre du dispositif Sac Ados, et être partenaire du Département, la structure relais Sac Ados s'engage à :

- organiser un accompagnement des jeunes aussi bien en amont qu'en aval de la réalisation de leur projet de vacances dans le respect des conditions et des critères d'éligibilité définis par le Département ;
- informer le Département sur l'état des accompagnements en cours ;
- informer le Département sur toute problématique éventuelle rencontrée lors de l'accompagnement d'un projet ;
- transmettre les dossiers de demande complets dans les délais et conditions fixés par le Département ;
- relayer les informations relatives au dispositif Sac Ados ;
- participer à la réunion annuelle départementale sur le bilan du dispositif (obligatoires pour toutes les structures) ;
- participer chaque année à au moins une réunion territoriale organisée par le Département ;
- faire participer tout nouveau référent à la journée de formation proposée par le Département sur les modalités juridiques et d'accompagnement des jeunes dans le cadre du dispositif Sac Ados. Cette formation est obligatoire pour toute nouvelle structure et tout nouveau référent (quelle que soit l'ancienneté de la structure dans le dispositif) ;
- informer le Département sur tout changement ou évolutions dans les modalités d'accompagnement des jeunes (changement de référents, changement d'horaires ou de lieux...) ;
- Se conformer à la réglementation sur la protection générale des données – voir annexe jointe à la convention sur la relation responsable des traitements (Conseil départemental et sous-traitant).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le Département s'engage à mentionner les structures relais Sac Ados comme partenaires de l'opération.

Les structures relais Sac Ados s'engagent à associer et citer le Département à toute opération de communication et à indiquer le logo du Département sur tous les documents de communication, adressés aux partenaires et publics.



ARTICLE 6 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention de partenariat produira ses effets à compter de sa signature jusqu’ au 31 Décembre 2026.

Elle sera reconduite tacitement chaque année au 1er janvier.

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l’une ou l’autre des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par le Département par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d’avenant.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s’engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l’application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Fait àle2026

en deux exemplaires originaux

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
Le Directeur du pôle réussites citoyennes

Pour la Structure relais Sac Ados
.....
(Fonction, Titre)
.....

Jean-Luc MARCY

Prénom-NOM
.....



Pas-de-Calais

Le Département

Liste des nouvelles structures relais sac ados (10)

Territoire de l'Arrageois :

- Association Famille Rurales du Pas-de-Calais, Arras

Territoire de l'Artois :

- Ville de Violaines (Centre d'Animations Jeunesse)

Territoire du Boulonnais :

- Association Béllidée (Maison de Quartier Marlborough), Saint-Martin-Boulogne
- Ville de Boulogne-sur-Mer, Le Nautilus
- Ville de Rinxent

Territoire du Calaisis :

- Ville de Calais (Structure Information Jeunesse)

Territoire de Montreuillois :

- Maison des Habitants des Communes du Frugeois, Fruges
- Ville d'Etaples
- ADEFI Site d'Hesdin la Forêt (Structure Information Jeunesse)
- Centre social et culturel des habitants, Le Grand H, Hesdin la Forêt

Annexe : clauses contractuelles dans le cadre du traitement de données à caractère personnel

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la structure partenaire (ci-après la structure), qualifiée de sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données, s'engage à effectuer pour le compte du Département du Pas-de-Calais (ci-après le Département), qualifié de responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Le responsable de traitement rappelle au sous-traitant le caractère strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel qui lui sont communiquées ou auxquelles il accède dans le cadre du service fourni. Par conséquent, le sous-traitant reconnaît que l'ensemble des données communiquées est soumis au respect de la réglementation applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel (« réglementation Informatique et libertés »), incluant notamment :

- la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ses éventuelles mises à jour et ses décrets d'application ;
- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD »), abrogeant la Directive 95/46/CE ;
- le cas échéant, les textes adoptés au sein de l'Union européenne et les lois locales susceptibles de s'appliquer aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent partenariat ; notamment le Règlement sur l'intelligence artificielle (RIA)
- et les textes et décisions émanant des autorités de régulation, notamment la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (Cnil).

II. Description du traitement faisant l'objet de la prestation

La structure est autorisée à traiter pour le compte du Département les données à caractère personnel nécessaires pour accompagner administrativement et méthodologiquement les jeunes dans le cadre du dispositif départemental Sac à dos. Ce dispositif a pour objectif de soutenir les jeunes âgés de 16 à 25 ans dans le montage et la réalisation d'un séjour de vacances en autonomie selon les critères d'éligibilité définis par le Département.

Dans ce cadre, la structure a pour objectif d'effectuer une **vérification d'éligibilité des usagers et de les aider dans la constitution de leur dossier mis à disposition par le Département. La structure a également pour objectif d'assurer une communication transparente avec le Département sur le suivi et la gestion des accompagnements.**

Les données à caractère personnel traitées sont :

- **Pour les usagers :**
 - Nom de l'utilisateur
 - Prénom de l'utilisateur
 - Date de naissance de l'utilisateur
 - Sexe de l'utilisateur
 - Numéro de téléphone
 - Adresse complète de l'utilisateur
 - **Description du projet**
- **Pour le référent :**
 - Nom du référent de la structure en charge du suivi de l'utilisateur
 - Prénom référent

- Numéro de téléphone du référent

Les catégories de personnes concernées sont :

- **Les usagers**
- **Les référents des structures**

Pour l'exécution du service objet de la convention, le Département met à la disposition de la structure les informations nécessaires suivantes :

- Un dossier type de demande d'aide
- Une formation à l'accompagnement des jeunes et la complétude des dossiers
- Des solutions techniques sécurisées pour la transmission des dossiers

III. Obligations de la structure vis-à-vis du Département

La structure s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du Département annexées cas échéant aux présentes clauses (*le cas échéant*). Si la structure considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le Département. En outre, si la structure est tenue de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel elle est soumise, elle doit informer le Département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu de la convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

6. Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas autorisée.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au pouvoir adjudicateur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

La structure assistera le Département pour s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la structure des demandes d'exercice de leurs droits, la structure doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

La structure notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : courrier électronique à : delegue.protection.donnees@pasdecals.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide de la structure dans le cadre du respect par le Département de ses obligations

La structure aide le Département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

La structure aide le Département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Les échanges des données à caractère personnel ne doivent être réalisées qu'avec l'outil de transfert de fichiers sécurisé utilisé par le Département ou par la plateforme e-partenaires pour les structures disposant des accès.

- La structure s'engage à prendre les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Particulièrement, la structure prend toute précaution utile au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, la structure s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

13. Délégué à la protection des données

La structure communique au Département **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

14. Registre des catégories d'activités de traitement

La structure déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Département comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel elle agit, et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Département ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

La structure met à la disposition du Département **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le pouvoir adjudicateur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

IV. Obligations du pouvoir adjudicateur vis-à-vis du titulaire

Le Département s'engage à :

1. permettre à la structure de réaliser les opérations visées au II des présentes clauses ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de la structure ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

GLOSSAIRE

Une donnée personnelle au sens RGPD est toute information identifiant directement ou indirectement une personne physique (ex. nom, no d'immatriculation, no de téléphone, photographie, date de naissance, commune de résidence, empreinte digitale...).

Une donnée sensible au sens RGPD est toute information concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, la santé ou la vie sexuelle.

Le traitement au sens RGPD est toute opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, verrouillage, effacement ou destruction, ...) papier ou informatique

Mesure Permis Engagement Citoyen

Le présent dispositif s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet de mandat « agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » et plus particulièrement dans le cadre de l'ambition 1 – « Mettre les jeunes au cœur de l'action départementale et de l'ambition 6 – « Faire des politiques départementales des tremplins vers la citoyenneté ».

Au titre de sa politique Jeunesse, le Département soutient le parcours vers l'autonomie des jeunes et les incite à prendre des initiatives et à s'engager. Pour cela en contrepartie d'un engagement citoyen, il accompagne les jeunes dans le financement de leur permis de conduire (permis B).

Conditions d'éligibilité

- Etre âgé de 17 à 25 ans révolus,
- Etre domicilié dans le Pas-de-Calais
- Avoir obtenu son code de la route permis B depuis moins de trois mois.

Formes de l'engagement

Le jeune doit réaliser un stage d'initiation d'une durée de 35 heures dans une association du Pas-de-Calais pour pouvoir bénéficier de l'aide.

Pour bénéficier de la mesure Permis Engagement Citoyen, 3 formes d'engagement sont admises :

- la réalisation d'un stage d'initiation d'une durée de 35 heures dans une association du Pas-de-Calais (ou centre social CAF) destinée à lui faire découvrir le monde associatif au travers d'activités de nature sociale, solidaire, humanitaire, culturelle, environnementale ou sportive ;
- la réalisation d'une mission en service civique si elle est en cours depuis plus de 3 mois ou terminée depuis moins de 3 mois à la date de la demande
- la réalisation d'un engagement en cours au sein des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) ou en tant que pompier volontaire.

Financement

L'aide du Département est forfaitisée à hauteur de 300 €, dans la limite des crédits budgétés pour l'année. Les jeunes en situation de handicap justifiant d'une reconnaissance MDPH bénéficient d'une bonification de 200 €.

L'aide ne peut être attribuée qu'une seule fois pour un même bénéficiaire.

Modalités de demande

La demande de financement s'effectue uniquement en ligne, sur le site internet jeunesdu62.fr, en remplissant le formulaire de demande disponible à partir du lien suivant : <https://formulairejeunesse.pasdecalais.fr/Demande/PermisCitoyen/Creer>

Le jeune effectuant un **stage d'initiation** :

- doit avoir trouvé une association l'acceptant en stage d'initiation avant de faire sa demande d'aide au permis auprès du Département ;
- doit envoyer sa demande (complète) minimum 1 mois avant la date prévue pour le début de son stage d'initiation.
 - o Ce délai permet au Département de réceptionner et d'instruire la demande. **L'engagement citoyen ne doit pas avoir débuté avant l'acceptation de la demande par le Département.** Dans le cas contraire, le dossier sera refusé et le jeune ne pourra pas prétendre à la mesure permis engagement citoyen.
- dispose de 3 mois à partir du début de son stage pour réaliser l'intégralité de son stage.

Pièces justificatives obligatoires nécessaires à l'instruction de la demande

Les pièces justificatives doivent être fournies en ligne au moment de la demande (via le formulaire susmentionné). Aucune demande ni pièce justificative transmises par courrier ou mail ne seront acceptées.

- La copie des pièces d'identité du demandeur
- Un R.I.B. ou R.I.P. au nom du jeune bénéficiaire
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- L'attestation de l'obtention depuis moins de 3 mois du code de la route
- La pièce justificative de l'engagement à savoir :
 - pour les jeunes réalisant un stage d'initiation dans une association : la convention de stage (sur base du seul modèle transmis par le Département) dûment complétée, signée et tamponnée avec une association du Pas-de-Calais
 - pour les volontaires en service civique : le contrat de service civique
 - pour les sapeurs pompiers volontaires et jeunes sapeurs pompiers : l'attestation d'engagement pompier volontaire ou jeune sapeur pompier
- Pour les jeunes en situation de handicap, un justificatif de reconnaissance de leur handicap délivré par la MPDH.

Modalités de paiement

L'aide est versée en une seule fois sur justification de la réalisation totale de l'engagement en fournissant :

- **l'attestation de fin de stage** (sur base du seul modèle d'attestation transmis par le Département au moment de l'acceptation de la demande) dûment complétée, tamponnée et signée par la structure d'accueil et par le bénéficiaire pour les stages d'initiation ;
- **l'attestation de réalisation du volontariat par la structure d'accueil** pour les missions en service civique ;
- **l'attestation d'engagement** pour l'engagement au sein des Jeunes Sapeurs-Pompiers / Pompiers Volontaires.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 4 semaines à compter de la date de fin de son stage pour transmettre l'attestation au Département à l'adresse permis.citoyen@pasdecals.fr.

Passé ce délai, un mail de relance sera envoyé au bénéficiaire. A compter de l'envoi de ce mail, ce dernier disposera d'un délai de 4 semaines pour communiquer l'attestation. Une fois passé ce délai, et si le bénéficiaire, n'a toujours pas adressé le justificatif de réalisation des 35 heures, le Département clôturera le dossier et le jeune ne pourra pas prétendre à l'aide.

PERMIS CITOYEN 2026

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS

Un jeune vous a contacté afin de bénéficier de l'aide du Département pour financer son permis de conduire (300 €) et réaliser pour cela, son stage d'initiation dans votre association.

A ce titre, vous devez compléter et signer avec lui, la convention de stage d'initiation.

Au titre de la politique jeunesse départementale, les élus du Département du Pas-de-Calais ont décidé d'encourager les jeunes à s'engager dans le monde associatif. En s'engageant à réaliser un stage d'initiation d'une durée de 35 heures dans une association du Pas-de-Calais, ils peuvent percevoir une aide de 300 € (500 € pour les jeunes en situation de handicap) pour financer leur permis de conduire.

Ce dispositif s'adresse à tous les jeunes âgés de 17 à 25 ans.

Ce stage d'initiation vise à faire découvrir aux jeunes, le fonctionnement d'une association, ses missions et son rôle d'utilité sociale.

Attention, ce stage n'entraîne aucune gratification et doit respecter les conditions suivantes :

- sa durée est de **35h** réparties sur une période maximale de **trois mois** à partir de la date d'acceptation du dossier par le Département.
- avant de débiter, **ce stage doit être préalablement validé par le Département. Pour cela, la convention sera envoyée via le formulaire de demande 1 MOIS minimum avant le début de l'engagement. Le non respect de ce délai impliquera un rejet du dossier.**
- les missions confiées doivent se dérouler dans une association du Pas-de-Calais et être exclusivement de nature sociale, solidaire, humanitaire, culturelle, environnementale ou sportive.

Quelles sont les activités qu'il est autorisé de confier au stagiaire :

- A un **appui / une aide** et n'a **pas** vocation à **remplacer** un salarié/bénévole de l'association.
- Elles doivent systématiquement s'effectuer **en complément** de l'activité qu'effectue déjà, de façon effective, un salarié/bénévole de l'association.

Quelles sont les activités qu'il est **interdit** de confier au stagiaire :

- Ce stage n'ayant pas vocation à se substituer à une formation ou un cursus scolaire : l'association ne peut pas confier de missions normalement dévolues à un alternant / apprenti ;
- Les missions qu'il serait possible de confier à un salarié (y compris contrat aidé exception faite pour les services civiques) / bénévole
- Les missions motivées par un intérêt purement personnel pour le stagiaire (exemple : parent d'élève)
- Par exemple, sont exclues : les missions d'accueil collectif de mineurs, les tâches de secrétariat (prise d'appels, classement), travaux d'entretien (ménager, bricolage, peinture, etc.), tâches relatives aux espaces verts

Pour rappel : le stagiaire n'est pas censé apporter de plus-value à l'association mais c'est l'association qui doit apporter une plus-value au stagiaire.

L'association s'engage à :

- couvrir par une assurance adéquate, les risques d'accidents causés ou subis par le bénéficiaire dans le cadre de ses activités.
- faire un point régulier avec le bénéficiaire sur ses activités, sur ce que lui apporte son initiation notamment en matière d'utilité, de reconnaissance et de développement de compétences.
- **informer le Département en cas non-réalisation du stage dans les conditions définies dans la convention (annulation, abandon,...)**

Suite à la validation de la demande, le jeune recevra, **par mail**, un courrier d'accord accompagné de l'attestation de fin de stage qui sera à remplir après la réalisation de ce dernier.

A l'issue de la réalisation du stage d'initiation, le jeune fera parvenir au Département l'attestation de fin de stage complétée, signée et tamponnée par l'association. Cette attestation lui permettra de recevoir l'aide de 300 € (500 € pour les jeunes en situation de handicap).

Vous pouvez retrouver toutes les informations sur ce dispositif et les autres aides du Département à destination des jeunes sur le site www.jeunesdu62.fr

Permis citoyen 2026 : Convention de stage d'initiation **(à annexer au formulaire de demande)**

Entre,	Et,
La structure	M, Mme, Mlle
N° de Siret
Domaine d'activité :	Né(e) le
Domiciliée :	À
.....	Demeurant :
.....
.....
Tel :
Mail :	Tel :
Représentée par (nom et qualité) :	Mail :
Ci-après dénommée « L'association », d'une part,	Ci-après dénommé(e) « le stagiaire », d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les élus du Département du Pas-de-Calais ont décidé d'encourager les jeunes à s'engager bénévolement dans le monde associatif. En s'engageant à réaliser un stage d'initiation de 35h00, les jeunes bénéficient d'une aide pour financer leur permis de conduire.

Cette convention individuelle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif Permis citoyen, accessible aux jeunes de 17 à 25 ans résidant dans le Pas-de-Calais.

La nature du stage d'initiation que le bénéficiaire effectuera, devra être réalisé dans une association du Pas-de-Calais **et être préalablement accepté par les Services du Département** pour ouvrir droit à l'aide.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Engagements de l'Association

L'association s'engage à faire découvrir et participer le stagiaire a des activités de nature sociale, solidaire, humanitaire, culturelle, environnementale ou sportive destinées à lui faire découvrir le monde associatif suivantes (à détailler au maximum) :

.....

.....

.....

.....

.....

L'association accueillera le stagiaire pour une durée de 35 heures dans les **3 mois** qui suivent l'acceptation du stage par le Département, conformément au planning prévisionnel établi avec lui :

Dates de début et de fin du stage (jj/m/aaaa): du / / 2026 au / / 2026

Détail des jours et horaires de présence :

.....

.....

Lieu précis de la réalisation du stage :

L'association s'engage à encadrer le stagiaire durant toute la durée de son stage et à lui affecter un tuteur de stage.

L'association s'engage à faire un point régulier avec le stagiaire sur ses activités, sur ce que lui apporte son initiation notamment en matière d'utilité, de reconnaissance et de développement de compétences.

L'association s'engage à informer le Département du Pas-de-Calais en cas de non-réalisation du stage dans les conditions définies dans la convention (annulation, abandon...).

L'association reconnaît avoir pris connaissance de la notice d'information jointe à la présente convention.

A la fin du stage, l'association devra remplir la partie qui la concerne de l'attestation de fin de stage du stagiaire.

ARTICLE 2 : Les engagements du stagiaire

Le bénéficiaire devra effectuer ses 35 heures de stage en respectant l'éthique, le fonctionnement et le règlement intérieur de l'association dument fourni par cette dernière. Il respectera les obligations de réserve tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'association.

Il s'engage à s'impliquer dans les missions et activités décrites à l'article 1 et à ne pas intervenir dans un autre champ d'activités.

Il respectera les horaires convenus. En cas d'absence, il s'engage à prévenir le responsable désigné par l'association.

A la fin du stage, le stagiaire devra remplir la partie qui le concerne de l'attestation de fin de stage.

ARTICLE 3 : Protection sociale et assurance

Le stagiaire conserve durant toute la durée de son stage la protection sociale à laquelle il est initialement affilié.

Il bénéficie par ailleurs de la législation sur les accidents du travail.

Le stagiaire s'engage à être couvert par une assurance responsabilité civile, et à en fournir une attestation à l'association.

L'association s'engage à couvrir par une assurance adéquate, les risques d'accidents causés ou subis par le stagiaire dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 4 : Dispositions générales

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention de stage.

L'association ou le bénéficiaire pourront à tout moment décider de la fin de leur collaboration mais, dans la mesure du possible, en respectant un délai de prévenance raisonnable. Dans cette hypothèse, ils s'engagent à en informer sans délai le Département du Pas-de-Calais.

Ce stage est réalisé à titre gratuit et ne fait l'objet d'aucune gratification.

Vous pourrez retrouver plus d'informations sur notre site jeunesdu62.fr

Fait en deux exemplaires originaux (un scan à joindre dans le formulaire de demande)

Fait à _____, le/...../2026

Le représentant légal de l'association

(Nom prénom)

Signature et cachet obligatoire

Avec la mention « pris connaissance de la notice d'information »

Le bénéficiaire

(et son représentant légal pour les mineurs)

Signature

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 MARS 2026

**CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET AJUSTEMENT DES MESURES
JEUNESSE**

« *Permettre aux jeunes de prendre leur place en tant que citoyens à part entière* » est l'une des 3 priorités du mandat 2021-2027, priorité réaffirmée dans la délibération « Objectif jeunesses 62 : pour une génération des possibles » adoptée le 29 janvier 2024.

En effet, depuis plus de 10 ans, le Département du Pas-de-Calais a placé les jeunes au cœur de son projet politique avec pour ambition de les soutenir dans leurs initiatives et leurs engagements et à les accompagner dans leur parcours vers l'autonomie.

Si le Département accompagne de manière renforcée les jeunes les plus fragiles pour leur offrir les conditions de réussite, il s'est aussi engagé à soutenir les jeunes dans leur universalité afin de leur ouvrir le champ des possibles.

Afin de mettre en œuvre certaines des mesures proposées par le Département, des conventions doivent être conclues avec les partenaires. Ainsi, le présent rapport a pour objet de valider 2 projets de conventions relatives à la mise en œuvre de la mesure liée au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et du dispositif « Sac Ados ».

1. La mesure BAFA

La mesure BAFA participe à financer les formations volontaires au BAFA réalisées en internat qui préparent aux métiers d'animateurs au sein des accueils collectifs des mineurs.

A travers ces formations, les jeunes acquièrent des compétences, développent leur autonomie et leur confiance en soi ce qui leur permet ensuite de décrocher, pour beaucoup d'entre eux, leur premier emploi et de prendre des responsabilités.

Depuis sa mise en œuvre en 2014, ce sont près de 11 000 jeunes du Pas-de-Calais âgés de 16 à 25 ans qui en ont bénéficiée.

Cette mesure est développée depuis sa création en partenariat avec la Caisse

d'allocations familiales (CAF) du Pas-de-Calais qui contribue à 50% à son financement dans le cadre d'une convention avec le Département. Cette convention signée en 2022 est arrivée à échéance et doit être renouvelée pour assurer la continuité de la prise en charge financière à parts égales par la CAF sur la période 2026-2028.

La convention technique est reprise en annexe du présent rapport.

2. Le dispositif « Sac Ados »

Lancé en 2009, le dispositif « Sac Ados », à travers un projet de vacances, permet aux jeunes de vivre une expérience d'autonomie, de mobilité, de vivre-ensemble et de prise de responsabilité. C'est aussi pour beaucoup d'entre eux une première expérience de gestion administrative budgétaire que ce soit avant ou pendant la réalisation de leur séjour. Depuis sa création, le dispositif a permis à plus de 8 250 jeunes de mener à bien leur projet de premières vacances en toute autonomie.

L'accompagnement obligatoire réalisé par les structure-relais (structures d'information jeunesse, missions locales, centres sociaux, services jeunesse de commune, associations de jeunesse et d'éducation populaire...) dans le montage du projet représente pour beaucoup de jeunes la première occasion de pousser la porte d'une structure dans laquelle ils pourront retrouver d'autres informations ou conseils les concernant.

Une convention de partenariat fixe les conditions pour être reconnue structure relais « Sac Ados » par le Département. Ainsi les structures jeunesse doivent s'engager sur la base du volontariat et à titre gracieux à :

- proposer un accompagnement de qualité ;
- mobiliser un personnel qualifié et permanent afin d'assurer l'accompagnement des jeunes dans le montage de leur projet ;
- proposer des conditions d'accueil adaptées aux besoins des jeunes (horaires, locaux...)

Dans ce cadre, une convention doit être conclue avec 10 nouvelles structures relais.

La convention de partenariat est reprise en annexe du présent rapport.

3. Le permis engagement citoyen

La mesure permis engagement citoyen proposée par le Département depuis 2014 connaît un succès qui ne se dément pas depuis plusieurs années. Cependant, les usagers perçoivent difficilement les objectifs poursuivis par la mesure à savoir faire découvrir le monde associatif aux jeunes de 17 à 25 ans et les inciter à s'engager dans le temps. Ainsi, depuis 2021, ce sont plus de 275 000 heures de bénévolat réalisées.

Or, il s'avère que trop peu de jeunes déclarent poursuivre leur engagement après leur période d'accueil dans une association. Aussi, pour permettre aux jeunes de mieux appréhender les objectifs de la mesure, il est proposé de modifier certains termes utilisés pour décrire celle-ci. Ainsi, en lieu et place de bénévolat, serait utilisé la notion d'initiation. Le jeune bénéficiaire effectuera donc un stage d'initiation au sein d'une association du Pas-de-Calais.

En parallèle un travail de sensibilisation auprès des associations sur les attendus du stage sera réalisé dans le courant de l'année 2026 en visant en premier lieu les associations qui accueillent chaque année plusieurs jeunes dans le cadre du permis engagement citoyen.

Les critères de la mesure et la convention de stage sont repris en annexe du présent rapport.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la CAF du Pas-de-Calais, la convention technique qui précise les modalités de gestion de la mesure BAFA et les conditions de perception de la recette, selon les termes du projet figurant en annexe 1 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures relais « Sac Ados » reprises en annexe 3, la convention relative à l'accompagnement administratif et méthodologique des jeunes dans le cadre du dispositif « Sac Ados » dans les termes du projet joint en annexe 2 et 4 ;
- d'adopter les modalités de mise en œuvre de la mesure permis engagement citoyen dans les termes du projet repris en annexes 5 et 6.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 09/02/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY